

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement						ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	1 an		6 mois		3 mois		
	Ordin.	Avion	Ordin.	Avion	Ordin.	Avion	
Togo.....	6 000	—	3 300	—	1 725	—	<b>Pour les abonnements, annonces et réclamations, s'adresser à l'EDITOGO BP 891 — Tél. 21-37-18 — Fax (228) 21-61-07 LOME</b>  <b>Les abonnements et annonces sont payables d'avances</b>
France, Afrique.....	—	8 400	—	4 620	—	2 415	
Autres pays.....	—	12 000	—	6 600	—	3 450	

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION :

**CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TEL : 21-27-01 — LOME**

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT  
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS  
ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

PRESIDENCE

1997

- 20 août — Décret n° 112/PR portant détermination des modalités de répartition du résultat net de la SOTOCO..... 1
- 20 août — Décret n° 113/PR portant autorisation de cession des 7500 actions restantes de l'Etat dans la Société Générale des Moulins du Togo (SGMT)..... 2
- 20 août — Décret n° 114/PR portant dissolution de l'office national des produits vivriers (Togograin)..... 2
- 20 août — Décret n° 115/PR portant dissolution de la Structure nationale d'Appui à la Filière Café Cacao (SAFICC)..... 3
- 20 août — Décret n° 116/PR portant transfert de l'actif et du passif de la SAFICC à l'Association de Conseils et d'appuis au Développement Rural (A C D R.)..... 3
- 20 août — Décret n° 117/PR portant création de l'Observatoire de la Sécurité Alimentaire au TOGO (OSAT)..... 4

## DIVERS

Avis d'appel d'offre n° 129 Ministère des Sociétés d'Etat et du Développement de la Zone Franche..... 4

### PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT  
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS  
ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

PRESIDENCE

**DECRET N°97-112/PR du 20 août 1997 — Portant détermination des modalités de répartition du résultat net de la SOTOCO**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur le rapport conjoint du Ministre des Sociétés d'Etat et du Développement de la Zone Franche et du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 91-087/PMRT du 23 octobre 1991 portant adaptation des statuts de la SOTOCO aux dispositions de la loi n° 90-26 du 4 décembre 1990 ;

Vu le décret n° 96-097 du 27 août 1996 portant composition du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

**DECRETE**

Article premier : Le résultat net de la SOTOCO pour compter de l'exercice 1996 est réparti de la façon suivante :

- 50 % sous forme de ristourne aux producteurs ;
- 50 % à l'Etat sous forme de dividendes.

Art. 2 — Le Ministre des Sociétés d'Etat et du Développement de la Zone Franche et le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé le 20 août 1997

Le Président de la République  
**Gnassingbé EYADEMA**

Le Premier Ministre  
**Kwassi KLUTSE**

Le Ministre des Sociétés d'Etat et du Développement  
de la Zone Franche  
**Payadowa BOUKPESSI**

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche  
**Kokou Daké D. DOGBE**

*DECRET N° 97-113/PR du 20 août 1997 portant autorisation de cession des 7 500 actions restantes de l'Etat dans la Société Générale des Moulins du Togo (SGMT)*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur le rapport du Ministre des Sociétés d'Etat et du Développement de la Zone Franche ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu l'ordonnance n° 94-002 du 10 juin 1994 portant désengagement de l'Etat et d'autres personnes morales de droit public des entreprises ;

Vu le décret n° 94-038 du 10 juin 1994 pris pour application de l'ordonnance n° 94-002 du 10 juin 1994 ;

Vu le décret n° 95-015/PR du 16 juin 1995 portant nomination des membres de la Commission de Privatisation ;

Vu le décret n° 96-097/PR du 27 août 1996 portant composition du gouvernement ;

Vu le décret n° 97/79/PR du 30 mai 1997 portant autorisation de cession des parts de l'Etat dans la Société Générale des Moulins du Togo (SGMT) ;

Vu les statuts de la SGMT ;

Vu l'avis conforme de la Commission de Privatisation du 29 mai 1997 ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

**DECRETE**

Article premier - Il est autorisé la cession des sept mille cinq cent (7 500) actions restantes appartenant à l'Etat au prix de cent cinq mille (105 000) F CFA l'action, soit au total sept cent quatre vingt sept millions cinq cent mille (787 500 000) F CFA, au groupe privé partenaire du Togo dans la SGMT.

Art. 2 - Le ministre des Sociétés d'Etat et du Développement de la zone franche est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé le 20 août 1997

Le Président de la République  
**Gnassingbé EYADEMA**

Le Premier Ministre  
**Kwassi KLUTSE**

Le Ministre des Sociétés d'Etat et du Développement  
de la Zone Franche  
**Payadowa BOUKPESSI**

*DECRET N°97-114/PR du 20 août 1997 — Portant dissolution de l'Office National des Produits Vivriers (Togograin)*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur le rapport conjoint du Ministre des Sociétés d'Etat et du Développement de la Zone Franche et du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 90-26 du 04 décembre 1990 portant réforme du cadre institutionnel et juridique des entreprises publiques ;

Vu le décret n° 71-164 du 03 août 1971 portant création de l'Office National des Produits Vivriers (Togograin) ;

Vu le décret n° 91-197 du 16 août 1991 portant application de la loi n° 90-26 du 04 décembre 1990 portant réforme du cadre institutionnel et juridique des entreprises publiques ;

Vu le décret n° 96-097/PR du 27 août 1996 portant composition du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

**DECRETE**

Article premier - L'Office National des Produits Vivriers, Togograin, est dissout.

Art. 2 - M. Momboza HALAOUI, expert, comptable est nommé liquidateur de Togograin.

Art. 3 - Il est conféré au liquidateur tous les pouvoirs pour procéder aux opérations de liquidation.

Art. 4 - Le liquidateur rend compte régulièrement au Conseil de surveillance du déroulement des opérations de liquidation.

Art. 5 - Le ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche et le Ministre des Sociétés d'Etat et du Développement de la Zone Franche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé le 20 août 1997

Le Président de la République  
**Gnassingbé EYADEMA**

Le Premier Ministre  
**Kwassi KLUTSE**

Le Ministre des Sociétés d'Etat et du Développement  
de la Zone Franche  
**Payadowa BOUKPESSI**

Le Ministre de l'Agriculture de l'Elevage et de la Pêche  
**Kokou Daké D. DOGBE**

**DECRET N° 97-115/PR du 20 août 1997 portant dissolution de  
la Structure Nationale d'Appui à la Filière Café-  
Cacao (SAFICC)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur le rapport du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 92-185/PMRT du 29 juillet 1992 portant création de la  
Structure Nationale d'Appui à la Filière Café-Cacao (SAFICC) ;

Vu le décret n° 96-097 du 27 août 1996 portant composition du gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

**DECRETE**

Article premier : La Structure Nationale d'Appui à la Filière  
Café-Cacao (SAFICC) est dissoute.

Art. 2 : Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche  
est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au  
*Journal Officiel* de la République Togolaise.

Fait à Lomé le 20 Août 1997

Le Président de la République  
**Gnassingbé EYADEMA**

Le Premier Ministre  
**Kwassi KLUTSE**

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche.  
**Kokou Daké D. DOGBE**

**DECRET N° 97-116/PR du 20 août 1997 portant transfert de  
l'actif et du passif de la SAFICC à l'Association de  
Conseils et d'Appuis au Développement rural  
(A.C.D.R.)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le Décret n° 92-185/PMRT du 29 juillet 1992 portant création de la Structure  
Nationale à la Filière Café-Cacao (SAFICC) ;

Vu le Décret n° 96-097 du 27 août 1996 portant composition du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 97-115/PR portant dissolution de la SAFICC.

Le Conseil des Ministres entendu ;

**DECRETE**

Article premier — L'actif et le passif de la Structure Nationale  
d'Appui à la Filière Café-Cacao sont transférés à titre d'usufruit  
à l'Association de Conseils et d'Appuis pour le Développement  
Rural (A.C.D.R.)

Art. 2 — L'Actif est ainsi composé :

- les bâtiments et leurs matériels et mobiliers ;
- le parc matériel et les outillages d'ateliers ;
- les domaines agricoles : Centre de Production du  
Matériel Végétal (CMPV) et leurs équipements ;
- les créances et les fonds en banque et en caisse . . .

Art. 3 — Un contrat entre l'Etat et l'A.C.D.R. établira les  
conditions de cession.

Art. 4 — Le Passif de la SAFICC sera apuré par l'A.C.D.R.

Art. 5 — L'évaluation de l'Actif et du Passif sera établie par un  
audit externe, avec l'appui du Ministère des Sociétés d'Etat et du  
Développement de la Zone Franche.

Art. 6 — L'A.C.D.R. est tenue de gérer rationnellement les  
biens qui lui sont cédés en usufruit et d'en établir une évaluation  
annuelle durant la période de mise à disposition.

Art. 7 — En cas de faibles performances ou de mauvaise ges-  
tion, l'Etat retirera sans préjudice, à l'A.C.D.R. les biens qui lui  
sont confiés.

Art. 8 — En cas de dissolution de l'A.C.D.R., les biens rési-  
duels transférés dont elle avait la gestion seront restitués à l'Etat.

Art. 9 — Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la  
Pêche et le Ministre des Sociétés d'Etat et du Développement de  
la Zone Franche sont chargés de l'exécution du présent décret  
qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 20 août 1997

Le Président de la République  
**Gnassingbé EYADEMA**

Le Premier Ministre  
**Kwassi KLUTSE**

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche  
**Kokou Daké Dominique DOGBE**

**DECRET n° 97-117/PR du 20 août 1997 portant création de l'Observatoire de la Sécurité Alimentaire du Togo (OSAT)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur le rapport du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;  
Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le Décret n° 96-097/PR du 27 août 1996 portant composition du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

**DECRETE :**

Article premier — Il est créé un Observatoire de la Sécurité Alimentaire du Togo (OSAT).

Art. 2 — L'OSAT a pour objet :

- de fournir l'information nécessaire pour prévenir les pénuries alimentaires et permettant aux différents acteurs de prendre les dispositions nécessaires pour assurer l'approvisionnement du marché ;

- de stimuler les initiatives locales et régionales en vue de favoriser la gestion des réserves alimentaires détenues par les coopératives, les unions et les fédérations des coopératives des producteurs de vivriers ;

- de gérer d'une banque de données sur les stocks de céréales détenus au niveau local, régional et national ;

- d'aider les régions déficitaires à s'approvisionner auprès de celles qui sont excédentaires, par une meilleure information permettant de dynamiser la commercialisation par le secteur privé ainsi que par les unions et fédérations de coopération céréalières.

Art. 3 — L'OSAT est placé sous la tutelle du Ministère de l'Agriculture et rattaché au Secrétariat Général dudit Ministère ;

- L'OSAT est administré par un Comité de Coordination de neuf (9) membres dont cinq (05) producteurs, deux (02) représentants des Chambres de Commerce et de l'Agriculture et deux (02) représentants de l'Etat ;

- L'OSAT est financé par les contributions des organisations professionnelles agricoles et une subvention de l'Etat.

Art. 4 — Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié

au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 20 août 1997

Le Président de la République  
**Gnassingbé EYADEMA**

Le Premier Ministre  
**Kwassi KLUTSE**

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche  
**Kokou Daké Dominique DOGBE**

**DIVERS**

**AVIS D'APPEL D'OFFRES**  
N° 129/MSEDZF du 15 Septembre 1997

Le Ministre des Sociétés d'Etat et du Développement de la Zone Franche informe les opérateurs économiques que dans le cadre du désengagement de l'Etat des secteurs de production et de service, et après un premier appel d'offres infructueux, il lance à nouveau un appel d'offres pour la concession avec option de vente des hôtels suivants :

- HOTEL KARA
- HOTEL DU 30 AOUT
- ROC HOTEL
- HOTEL CENTRAL

Les dossiers d'appel d'offres peuvent être retirés au secrétariat de la Commission de Privatisation, Direction du Portefeuille du Ministère des Sociétés d'Etat et du développement de la Zone Franche au 3<sup>e</sup> étage de l'immeuble de l'OPTT, Avenue Nicolas GRUNITZKY contre paiement (pour chaque dossier) de la somme de 75 000 F CFA par chèque établi à l'ordre du Ministre des Sociétés d'Etat et du Développement de la Zone Franche.

Les offres doivent être déposées au plus tard le vendredi 14 novembre 1997 à 17 heures GMT au :

Ministère des Sociétés d'Etat et du Développement  
de la Zone Franche  
Secrétariat de la Commission de Privatisation.

BP : 2748

Télex : 5396 MISE TG

Tél. : (228) 21 07 44 / 22 57 79

Fax : (228) 22 57 79 / 21 43 05

LOME - TOGO